Leçons inaugurales

Samantha Besson

Reconstruire l'ordre institutionnel international

COLLÈGE DE FRANCE
ÉDITIONS

Reconstruire l'ordre institutionnel international

Leçon inaugurale prononcée le jeudi 3 décembre 2020

Samantha Besson

Éditeur : Collège de France
Lieu d'édition : Paris
Année d'édition : 2021
Date de mise en ligne : 1 juin 2021
Collection : Leçons inaugurales
EAN électronique : 9782722605770

http://books.openedition.org

Édition imprimée
Date de publication : 14 avril 2021
EAN (Édition imprimée) : 9782213718040

Ce document vous est offert par Collège de France

Référence électronique
BESSON, Samantha. *Reconstruire l'ordre institutionnel international : Leçon inaugurale prononcée le jeudi 3 décembre 2020.* Nouvelle édition [en ligne]. Paris : Collège de France, 2021 (généré le 01 juin 2021). Disponible sur Internet : <http://books.openedition.org/cdf/11868>. ISBN : 9782722605770.

Ce document a été généré automatiquement le 1 juin 2021.

© Collège de France, 2021
Conditions d'utilisation :
http://www.openedition.org/6540

Les États n'agissent plus seuls sur la scène internationale. Interviennent désormais à leurs côtés, voire parfois à leur place, d'autres institutions comme les organisations internationales, les entreprises multinationales, les organisations non gouvernementales, les régions, ou encore les villes globalisées. Or, on ne dispose d'aucune indication claire, et encore moins d'un « droit international des institutions », permettant de répondre aux trois questions essentielles de l'organisation sociale et politique que sont la représentation, la règlementation et la responsabilité. Quelles institutions peuvent agir pour qui sur le plan international ? À quelles conditions leurs décisions peuvent-elles prétendre lier juridiquement, et avoir la légitimité de le faire ? Et, quelles institutions doivent répondre envers qui, et comment, de la violation du droit international ? Le temps est venu de reconstruire l'ordre institutionnel international.

SAMANTHA BESSON

Juriste, spécialiste de droit international public et de droit de l'Union européenne, Samantha Besson est depuis 2004 professeure à l'université de Fribourg en Suisse. En 2019, elle a été nommée professeure au Collège de France, titulaire de la chaire Droit international des institutions.

SOMMAIRE

Préface
Thomas Römer

Reconstruire l'ordre institutionnel international
Leçon inaugurale prononcée au Collège de France le jeudi 3 décembre 2020
Samantha Besson

Préface

Thomas Römer

1 Monsieur l'Ambassadeur du Mexique,
Chères et chers collègues,
Mesdames et Messieurs,
Chère Samantha Besson,

2 La question de la loi et du droit se fait jour dès l'origine des civilisations humaines. Comment vivre ensemble sans règles acceptées par toutes et par tous ? Dans l'Antiquité, on évoque souvent les dieux pour garantir un système juridique. Mais ces lois s'appliquent au peuple lui-même, voire aux peuples que l'on a soumis et que l'on contrôle. Comment alors imaginer des lois ou un droit qui s'appliquent à différents peuples et qui soient respectés par eux ? On constate ainsi l'émergence de traités de non-agression, comme par exemple le traité de Qadesh entre le pharaon Ramsès II et les Hittites au XIIIe siècle avant l'ère chrétienne. Bien que les Romains aient inventé le concept de *ius gentium*, il faut attendre des théoriciens comme Alberico Gentili et Hugo Grotius pour qu'émerge la théorie d'un droit international dont on trouve une première mise en œuvre dans la paix de Westphalie. Le modèle dit « westphalien » conçoit l'ordre juridique mondial comme un système contractuel, dont les unités de base sont les États-nations. Or le paradigme westphalien qui a dominé le droit international depuis le XVIIe siècle ne répond plus à l'état présent du monde. Il n'a cependant pas été remplacé par un autre, et l'on ne peut qu'être frappé, au contraire, par le grand désordre des idées qui règnent en ce domaine. À rebours de courants post-étatiques, l'actualité récente a vu ressurgir sur la scène internationale différentes variantes d'une réaffirmation véhémente des souverainetés étatiques et de la nation « *great again* », qui s'accompagne de la dénonciation de traités antérieurement signés et de la mise en cause de la légitimité des organisations internationales multilatérales. La crise sanitaire que nous vivons actuellement a également fait surgir des réactions nationalistes, la dénonciation d'organisations transnationales et révélé l'incapacité de se mettre d'accord sur une gestion internationale de la crise.

3 L'inauguration de la chaire Droit international des institutions, que nous célébrons ce soir par la leçon inaugurale de Samantha Besson, montre la nécessité de reprendre ce travail sur le droit international, qui s'inscrit dans une longue tradition d'enseignement

au Collège de France depuis le XVIIIe siècle jusqu'aux chaires occupées par René-Jean Dupuy (de 1979 à 1989), puis Mireille Delmas-Marty (de 2003 à 2011).

4 Nous avons trouvé la collègue idéale pour reprendre cet enseignement et ces recherches en la personne de Samantha Besson, une des meilleures spécialistes mondiales du droit international. Depuis 2005, elle est professeure à l'université de Fribourg, et très active sur le plan international. Elle travaille régulièrement pour l'Académie de droit international et elle est régulièrement invitée auprès d'universités du monde entier. Auteure d'une très vaste bibliographie, elle est également l'éditrice de plusieurs ouvrages qui ont fait date en philosophie du droit international et ont permis de renouveler la discipline, comme *The Philosophy of International Law* ou encore *The Oxford Handbook on the Sources of International Law*[1].

5 Sa chaire a pour projet l'analyse critique et la réforme de l'ordre institutionnel international dans son ensemble. Le moment ne pourrait pas être mieux choisi pour ce projet tant une reconstruction institutionnelle est devenue nécessaire à l'échelle internationale.

6 Nous vivons actuellement une époque charnière quant à l'ordre international, qui semble se désagréger. Les liens entre les États et les institutions internationales, publiques et privées, sont souvent flous et peu définis. Il est donc devenu urgent de poser la question institutionnelle en droit international. C'est à elle que se consacreront les enseignements et recherches de la chaire de Samantha Besson.

7 Aujourd'hui, l'humanité tout entière se trouve face à de grands défis (climatiques, sanitaires ou technologiques). Relever ces défis requiert, entre autres, la création ou, du moins, la réforme d'institutions internationales à même d'adopter des mesures communes et un droit commun.

8 Samantha Besson possède la qualité rare pour une juriste internationaliste de ne pas seulement s'intéresser au droit public, mais aussi au droit privé (notamment des contrats et de la responsabilité civile). C'est en fait son intérêt pour l'égalité qui l'a menée très tôt à travailler sur la distinction public/privé en droit national, européen et comparé, et à suivre sa progressive érosion dans la tradition occidentale depuis quelques décennies. Samantha Besson mettra ses différentes expertises au service d'un travail plus transversal et complet sur la continuité de la représentation juridique et politique par les institutions multiples, et tant publiques que privées, du droit international.

9 Sur un plan méthodologique, enfin, si Samantha Besson a depuis longtemps recours au droit national, européen et international comparé, elle propose d'en élargir l'horizon au-delà des droits européens et occidentaux de manière à assurer un travail comparatif aussi universel que prétend l'être l'autorité du droit international. Elle contribuera ainsi à (re)placer le droit comparé au cœur des sources concertées d'un droit international qui puisse véritablement prétendre à être commun.

10 Samantha Besson commencera ses recherches par le droit de la responsabilité internationale, notamment l'étude du devoir de vigilance. Outre la question très intrigante de la justification d'un tel devoir transnational dans l'ordre institutionnel international, ce thème soulève de nombreuses questions très actuelles, et pourtant non résolues, en droit international de la responsabilité (notamment en droit international de l'environnement, des droits de l'Homme ou encore de la règlementation de la cybersécurité).

11 L'élection de Samantha Besson constitue un enrichissement important non seulement pour l'Institut du monde contemporain, mais aussi pour bien d'autres instituts et chaires. Ses recherches et son enseignement ouvriront aussi la voie à un nouveau champ de recherches en études juridiques européennes, ce qui arrive à point nommé en cette période difficile non seulement pour l'Union européenne, mais aussi pour la France, en Europe et dans le monde.

NOTES

1. Samantha Besson et John Tasioulas (dir.), *The Philosophy of International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2010 ; Jean d'Aspremont et Samantha Besson (dir.), *The Oxford Handbook of the Sources of International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2017.

AUTEUR

THOMAS RÖMER

Administrateur du Collège de France et professeur titulaire de la chaire Milieux bibliques

Reconstruire l'ordre institutionnel international

Leçon inaugurale prononcée au Collège de France le jeudi 3 décembre 2020

Samantha Besson

---

1 En 1516, quelques années avant de fonder le Collège de France, François Ier conclut le traité de Fribourg dans la ville du même nom en Suisse. Ce traité, mieux connu sous le nom de « Traité de paix perpétuelle », lie la France aux treize cantons qui constituent la Confédération helvétique d'alors. Si ce traité, d'ailleurs seul « traité de Fribourg » que connaisse le droit international, y est conclu, c'est qu'à l'époque le canton de Fribourg est la région d'origine de nombreux mercenaires monnayant leurs services aux princes européens. En cette période de quasi-sécession entre cantons confédérés, ce canton bilingue est aussi devenu l'intermédiaire politique privilégié de la France.

2 Renouvelé en 1521, le traité de Fribourg aura garanti la paix entre nos deux pays et dans la région durant près de deux siècles. Aujourd'hui, l'histoire populaire ne retient toutefois de cette période qu'une victoire militaire, celle de Marignan. Pourtant, si la bataille de Marignan est désormais commémorée comme une victoire (des deux côtés de la frontière franco-suisse, d'ailleurs !), c'est bien parce que le droit international a fait son œuvre. Il aura permis aux deux parties de construire ce qui, par la force du droit international, transforme même les perdants en vainqueurs : un ordre institutionnel régional à même de leur garantir paix et prospérité. Pour la Suisse, le traité marque le début de sa neutralité en droit international, mais surtout de son autonomie diplomatique. Il contribue donc à l'instituer en tant qu'État et orchestre ses premiers pas sur la scène internationale. La France, quant à elle, en retire l'exclusivité du mercenariat suisse et le contrôle, au moins partiel, du territoire milanais tant convoité.

3 À la lumière de l'importance pour nos deux pays de ce traité international du XVIe siècle, il est réconfortant que ce soit par l'entremise d'une Suissesse, officiant à l'université de Fribourg de surcroît, que le droit international revienne aujourd'hui au cœur des enseignements du Collège de France. L'on pourrait aussi, bien sûr, sourire à

l'idée que ce haut lieu de l'humanisme créé par François Ier s'ouvre (même si ce n'est pas la première fois, bien sûr) aux Suisses, que Machiavel décrivait comme étant « sans humanisme ». Comme me l'a rappelé Patrick Boucheron avec délicatesse, toutefois, Machiavel signifiait ainsi sa grande admiration au citoyen-soldat suisse : un citoyen resté à l'écart d'une culture élitaire fondée sur l'individualisme humaniste.

***

4 Excellences,
Monsieur l'Administrateur,
Chères et chers collègues,
Chères équipes du Collège de France,
Chère famille, chères et chers amis,
Mesdames, Messieurs,

5 Ne vous méprenez pas à l'écoute du traitement en apparence léger que je viens de faire des belles heures de l'histoire internationale de nos deux pays. En cette fin d'année 2020, l'heure est grave pour le droit international. S'ajoutant aux crises climatique, sécuritaire, économique, puis migratoire qui se succèdent depuis le tournant du millénaire, la crise sanitaire mondiale que nous traversons vient, encore une fois, de le confirmer.

6 À bien des égards, en effet, les difficultés auxquelles le droit international est aujourd'hui en proie sont malheureusement aussi importantes que les attentes qu'il suscite. Je n'en citerai que trois : premièrement, le rejet croissant par les populations ou, du moins, les gouvernements du monde d'un droit international perçu, selon les perspectives, comme un résidu de l'impérialisme occidental, comme le reflet d'une logique technoscientifique à la solde du marché global ou, désormais, de quelques empires mercantiles, voire encore, et tout simplement, comme un droit « étranger » et donc non démocratique ; deuxièmement, la paralysie grandissante des organisations internationales, pourtant destinées à régler les nombreux problèmes qui dépassent les frontières nationales dans un monde globalisé et, c'est lié, l'incapacité des États à conclure des traités multilatéraux dont le rôle de coordination est progressivement assumé par des normes transnationales dites « souples », mais dont la souplesse implique surtout l'absence de tout contrôle politique ; et, enfin, l'irresponsabilité, en apparence chronique et programmée, de certains États, organisations internationales et entreprises multinationales qui règne sur le plan international, irresponsabilité encore accrue par une justice internationale facultative et le jeu des immunités souveraines.

7 Dans ces circonstances, l'inauguration, ce soir, en cette enceinte ouverte à toutes les personnes et à tous les savoirs, d'une chaire consacrée spécialement à l'étude du « Droit international des institutions », peut être perçue comme la triste confirmation de l'état du droit international. Elle est aussi, et ce sera mon projet, le signal d'un formidable espoir.

8 Contrairement à certains de mes ancêtres mercenaires, je ne me présente pas ici devant vous en « service capitulé » et ne m'apprête pas à risquer ma vie pour quelques écus. Mais l'honneur que vous me faites, chères et chers collègues, en m'accueillant sur cette chaire, n'en est pas moins impressionnant. Je ne saurais trop vous dire ma gratitude

pour la confiance que vous me témoignez, mais aussi mon anxiété face à cette lourde responsabilité.

9 Fort heureusement, je ne serai pas seule pour y faire face. J'aurai le privilège de pouvoir marcher dans les traces d'illustres prédécesseurs.

10 Le droit est certes absent des enseignements des lecteurs royaux des premières années. Il ne fait en effet son entrée au Collège de France qu'en 1612 avec la création d'une chaire de Droit canon (1612-1793). Il s'y maintient cependant ensuite près de quatre siècles et sans discontinuer, à l'exception d'une longue interruption entre 1919 et 1979, puis d'une autre, plus brève, entre 1989 et 2003, et sur lesquelles je reviendrai plus tard.

11 En fait, l'histoire de l'enseignement du droit au Collège de France est à bien des égards aussi celle du droit international. C'est en effet à la tradition humaniste du Collège de France que l'on doit ce souci d'universalité en tout, et donc aussi cet intérêt marqué pour un droit universel. Ainsi faut-il mentionner l'influence, dès l'origine, de l'humanisme juridique de Guillaume Budé, et de son projet d'un droit commun du bon gouvernement, projet dont l'écho résonne encore dans celui de la chaire que nous inaugurons.

12 Il est possible d'identifier trois temps du droit international au Collège de France, du XVIIIe siècle à nos jours : celui du droit des gens, celui du droit international comparé et, enfin, celui du droit mondial.

13 L'arrivée du droit international en ces murs se fait en 1773 par l'établissement d'un enseignement dédié au droit dit « des gens », et donc des peuples, et la création d'une nouvelle chaire de Droit naturel et des gens (1773-1887). Le Collège est alors précurseur en France où le droit des gens n'est pas encore étudié à l'université. C'est le moment où le « droit naturel » chrétien, devenu un droit naturel laïc et rationnel, est opposé au droit dit « volontaire » ou « conventionnel ». On retrouve la même opposition en droit des gens, d'où la juxtaposition des deux termes dans le titre de la chaire. Par la réception dans la pensée scolastique, puis des Lumières, de l'épineuse distinction faite par les juristes romains entre *jus civile*, *jus naturale* et *jus gentium*, le droit des gens prend en effet, selon les auteurs et les périodes, des formes de droit plus ou moins naturel ou volontaire.

14 Malheureusement, le droit des gens s'efface vite au profit de l'étude du droit naturel, puis de la philosophie morale en général, dans les activités de la chaire. Et ce, dès le remplacement de son premier titulaire, Matthieu-Antoine Bouchaud, et de son successeur, Pierre de Pastoret. C'est aussi le moment où, en Europe, le droit international est peu à peu saisi, comme le droit national, dans le tourbillon de l'utilitarisme et du positivisme juridique. Sa dimension normative propre se perd alors au profit d'une approche du droit comme fait purement social. C'est aussi à cette époque d'ailleurs que le droit international positif, en cours de codification, fait son entrée dans les enseignements universitaires français. En 1887, dès lors, la chaire de Droit naturel et des gens est remplacée par une chaire de Psychologie expérimentale et comparée.

15 Fort heureusement, un deuxième tournant de l'histoire du droit international au Collège de France s'est déjà produit quelques années auparavant avec la création d'une deuxième chaire de Droit en 1831 : la chaire d'Histoire générale et philosophique des législations comparées (1831-1919). Y sont élus d'abord Eugène Lerminier, puis, rapidement, Édouard Laboulaye. Le Collège de France est à nouveau à l'avant-garde

juridique en France, cette fois en accueillant une chaire de Droit comparé. Le programme d'enseignement de la chaire aborde d'ailleurs aussi le droit international, mais en se distinguant des approches en cours en cette deuxième partie du XIXe siècle et en comparant les catégories communes aux différentes traditions juridiques. La chaire introduit donc, avant l'heure, le projet aujourd'hui si populaire du « droit international comparé ».

16 À nouveau, toutefois, la dimension juridique de l'enseignement de cette nouvelle chaire s'étiole avec le temps. C'est en effet le moment où les lois des hommes perdent du terrain face aux « lois » des sciences, comme l'a si bien expliqué Alain Supiot. Le droit international n'échappe pas à cette recherche de crédit « scientifique ». C'est d'ailleurs aussi l'époque où l'enseignement du droit comparé fait son entrée dans les universités. Sans surprise, dès lors, la chaire d'Histoire des législations comparées est remplacée, à la suite du décès de son dernier titulaire en 1919, par une chaire d'Histoire des sciences.

17 À la différence de la première rupture dans l'enseignement du droit, cependant, aucune autre chaire de Droit ne sera créée cette fois-ci. C'est le début d'une période de soixante ans de « non-droit » au Collège de France.

18 Le moment n'aurait toutefois pas pu être plus mal choisi, tant il est critique sur le plan international : le premier conflit mondial vient de se terminer et le second se prépare. La période de l'entre-deux-guerres puis celle de l'après-guerre sont d'ailleurs des phases de grande transformation du droit international. C'est également une période charnière pour le droit international des institutions, comme en attestent les travaux de grands internationalistes français tels que Paul Reuter, Suzanne Bastid ou Michel Virally.

19 L'ordre institutionnel international qui s'est progressivement mis en place autour de l'État depuis le XVIIe siècle, et notamment au cours du XIXe siècle, est alors radicalement reconstruit. Non « pas d'un coup ni dans une construction d'ensemble », comme le précise la déclaration Schuman de 1950 au sujet de la construction des Communautés européennes, mais en différentes étapes.

20 Ce nouvel ordre est d'abord universalisé par l'extension de l'institution étatique à toutes les populations du monde, notamment par la décolonisation. Il garantit ensuite l'égalité de droit de ces États et contribue ainsi à poser l'égalité des personnes et des peuples sous leur juridiction. L'égalité de souveraineté des États est garantie formellement par la Charte des Nations unies, tandis que les personnes humaines et les peuples sont reconnus égaux en droits par les traités qu'on a depuis regroupés sous le titre de « Charte internationale des droits de l'homme ». Ce nouvel ordre institutionnel universel et égalitaire d'après-guerre trouve d'ailleurs sa meilleure expression dans le « droit d'avoir des droits » de l'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Selon cette disposition : « Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social [*ndl : national*] et sur le plan international, un *ordre* tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet. »

21 De nouvelles institutions vont très vite venir compléter l'ordre international des États. L'échec de la Société des Nations donne en effet naissance à l'Organisation des Nations unies (ONU), et de nombreuses autres organisations internationales sont mises en place dès les années 1950. Comme on le sait, et j'y reviendrai, la construction de ces organisations (notamment universelles) demeure malheureusement inachevée,

notamment quant au respect de l'égalité des individus et des peuples, une garantie pourtant au cœur du nouvel ordre institutionnel international.

22 Ce n'est toutefois que beaucoup plus tard, en 1979, qu'arrive le troisième tournant du droit international au Collège. Une nouvelle chaire de Droit est alors inaugurée et confiée à René-Jean Dupuy avec pour tout intitulé « Droit international » (1979-1989). Pour la troisième fois, le Collège de France est précurseur en la matière. Ce troisième temps du droit international dans ses enseignements correspond en effet à l'idée désormais entretenue par les juristes d'un droit non plus seulement international (pour interétatique), mais aussi supranational : le droit d'une communauté mondiale ou de ce que son titulaire désignait comme « cité terrestre ». Ce qui distingue le travail de René-Jean Dupuy de celui de ses contemporains français de l'époque ne relève toutefois pas d'une pensée de système à laquelle il résiste, mais bien de la méthode unique et originale de dialectique ouverte qu'il y développe.

23 Au terme d'un peu plus de dix ans de jachère juridique (qui correspondent à nouveau à un moment charnière de l'histoire des relations internationales, celui de la fin de la guerre froide), ce travail de conceptualisation d'un droit désormais mondial sera poursuivi par les deux juristes successivement élus au Collège de France après le tournant du millénaire : Mireille Delmas-Marty et Alain Supiot. Partant tous deux d'un domaine du droit national (pénal et social, respectivement) en prise avec l'internationalisation, l'une et l'autre pressentent les dangers que comporte le projet d'un droit international commun uniforme.

24 En réponse, le programme de recherche mis en place par Mireille Delmas-Marty, dès 2003, dans le cadre de la chaire de Droit comparé et internationalisation du droit (2003-2011), propose de cultiver un pluralisme juridique ordonné, renouant ainsi avec la tradition de droit international comparé du Collège de France. Dès 2012, Alain Supiot, sur la chaire État social et mondialisation : analyse juridique des solidarités (2012-2019), se met, quant à lui, en quête d'un droit qui puisse être le droit d'un *mundus*, c'est-à-dire d'un univers qui soit habitable par toutes celles et ceux qui y travaillent.

***

25 La chaire que l'assemblée des professeurs a décidé de me confier arbore à nouveau le « Droit international » en son titre. Cet intitulé convie tous les temps qui ont marqué l'histoire de l'enseignement du droit international au Collège de France, mais aussi en général : celui du droit naturel chrétien, du droit des gens, du droit international comparé et du droit mondial. À l'heure où tous les regards se tournent vers l'avenir du droit international, et nous y viendrons, une meilleure conscience de l'histoire de ce droit permet en effet de cultiver un « sens élargi des possibles ».

26 Ainsi, les origines du droit international dans le droit naturel chrétien doivent nous rappeler les rapports étroits qui existent entre droit et religion dans d'autres cultures juridiques que celle qui est devenue le moule du droit international, la nôtre. Il est important aussi de se souvenir de l'opposition factice entre droit naturel et droit volontaire dont le droit des gens a longtemps souffert, et de contrer ainsi certaines formes contemporaines de positivisme juridique international. Il faut en outre garder en mémoire le rôle central que peut jouer la comparaison au sein du raisonnement juridique international. C'est là que se trouve la clef de la légitimité d'un droit international qui puisse prétendre à l'universalité sans être uniforme. Enfin,

souvenons-nous de penser le droit international non pas comme un droit global qui surgirait de nulle part comme le droit des seuls États, mais bien comme un droit mondial, celui des gens représentés par ces États et qui, pour citer Hannah Arendt, « habitent cette terre et forment un monde entre eux ».

27 Si elle s'insère dans la continuité d'un enseignement désormais pluriséculaire du droit international au Collège de France, cette chaire précise aussi toutefois son programme en se référant, dans son intitulé, au Droit international « des institutions ». Elle lui insuffle ainsi une nouvelle direction.

28 Comme l'a rappelé Philippe Descola dans sa leçon inaugurale, l'étude comparée des institutions humaines est une préoccupation ancienne au Collège de France. Elle l'a été en droit des gens d'abord, puis, plus récemment, en anthropologie sociale. La chaire inaugurée ce soir renoue avec le traitement normatif et comparatif des institutions cultivé par les premiers juristes du Collège de France, mais en se consacrant, pour la première fois, aux institutions aujourd'hui communes à tous les individus et peuples de ce monde, celles du droit international.

29 En plaçant l'accent à la fois sur le droit international qui régit les institutions et, à l'inverse, sur le droit international qui émane de ces institutions, l'intitulé de la chaire permet de déplacer l'attention du droit vers les institutions, puis de revenir au droit, embrassant ainsi leur relation de façon dynamique.

30 Ce faisant, l'ambition est de mettre en lumière le lien intime qui existe entre droit international et institutions, un lien désormais trop souvent négligé. Beaucoup de juristes internationalistes, peut-être sous l'influence d'une conception judiciaire du droit, ne se concentrent en effet plus aujourd'hui que sur le droit international. Ils considèrent les institutions comme un fait social normativement inerte ou, pire, comme une pure création du droit. À l'inverse, et même si cette « sur-institution » est plus rare que la « dés-institution » en droit international qu'en sciences politiques, et notamment en relations internationales, on aurait tort d'envisager les institutions internationales sans le droit qui les régit (littéralement *rule of law*), et de réduire le droit international à un simple instrument au service d'acteurs institutionnels, voire à un produit de leur activité.

31 Travailler ce lien entre droit et institutions permet de rappeler non seulement la dimension « normante » et jurisgénérative des institutions, mais aussi, à l'inverse, la dimension d'organisation sociale structurée et durable, et donc la force « instituante » du droit. C'est d'ailleurs de cette complémentarité ou de cet équilibre (par opposition à une identité) entre droit et institutions dans l'organisation sociale et politique que naît un « ordre » (tant juridique qu'institutionnel) au sens où l'ont expliqué, quoique de manière différente, Maurice Hauriou et Santi Romano. Cet ordre est bien davantage, même s'il y a un lien, qu'un simple « système » de normes juridiques ou, pire, qu'un « ordre » coercitif et de médiation du pouvoir. Le terme *stato* du *Prince* de Machiavel, auquel on fait souvent remonter l'origine du terme *État* et celle du couple moderne que forment l'institution étatique et le droit, reflète d'ailleurs bien le caractère à la fois ordonnant et ordonné (*ordo ordinans*) de l'institution juridique : il signifie littéralement le « maintien de l'état ».

32 L'objectif de cette chaire est de réexaminer ce qui lie le droit aux institutions, du moins depuis l'ère moderne et avant tout dans la pensée politique occidentale de l'État de droit. Il s'agit en effet de mettre à l'épreuve ce lien, d'une part, de l'universalité du droit international contemporain et donc des autres modes de pensée politique que

ceux de l'Occident et, d'autre part, de la possibilité d'un droit et d'institutions non exclusivement étatiques. Je proposerai en particulier d'envisager le rapport entre droit international et institutions avant tout comme un lien de représentation politique et, par conséquent, sous l'angle de la légitimité démocratique de l'ordre international.

33 Plus concrètement, la chaire a pour projet l'analyse critique de l'ordre institutionnel international dans son ensemble. Son intitulé se réfère en effet aux « institutions internationales », au pluriel, et non pas uniquement à la première institution du droit international moderne qu'est l'État. Il ne s'agit cependant pas non plus, et même si c'est un travers fréquent, de n'envisager que le droit des « organisations internationales », comme si elles étaient les seules institutions du droit international. Le projet est bien plutôt d'embrasser toutes les institutions qui adoptent et sont régies par le droit international, à commencer par l'État et les organisations, bien sûr, mais de manière à inclure aussi les villes, les régions, les entreprises multinationales, les organisations non gouvernementales, ou encore les institutions politiques non territoriales.

34 La diversité de ces institutions de droit international fait partie intégrante du défi conceptuel et normatif à relever. Comme d'ailleurs, et pour l'heure, celui de leur continuité avec l'État, et les peuples institués en États. Ce n'est en effet que sur la base de liens juridiques entre les États, et donc entre les peuples qu'ils instituent, mais aussi entre ces États-peuples et les autres institutions par lesquelles ils se ré-instituent ensuite, qu'on peut véritablement envisager un « ordre » institutionnel.

35 S'il y a une institution internationale qui doit occuper celles et ceux qui travaillent sur l'ordre institutionnel international en Europe, c'est bien l'Union européenne (UE). Ses caractéristiques institutionnelles d'un troisième type, ni étatiques ni strictement organisationnelles ; son projet politique propre, et notamment de constitution, de citoyenneté et de légitimité démocratique ; et surtout sa prétendue « autonomie » face au droit international n'ont cessé d'intriguer les juristes tant européanistes qu'internationalistes. Au vu de la crise existentielle que l'UE traverse et des différents appels à « refonder l'Europe », mais aussi du rôle croissant des organisations régionales en droit international en général, je me réjouis que cette chaire puisse contribuer à faire entrer l'étude de l'UE et de ses relations extérieures en tant qu'institution de droit international au Collège de France.

36 Lorsque l'abbé Jean-Jacques Garnier a œuvré à la création de la chaire de Droit naturel et des gens en 1773, il était animé par un souci d'« utilité publique ». Dans un même esprit, j'aimerais signaler l'urgence pratique qu'il y a à se préoccuper de l'avenir de l'ordre institutionnel international. Le faire à un moment de l'histoire des relations internationales où la forme étatique et, dès lors, celle du droit occidental ont été étendues au reste du monde par le droit international avec un succès plutôt mitigé, et où, même en Occident, la forme étatique est contestée en soi et par d'autres institutions, c'est en effet aussi se confronter à l'état du droit international (pour reprendre le sens premier de *stato*), et plus exactement à l'instabilité de ce droit sur le plan universel. C'est afin d'anticiper le désordre qui suit la « dés-institution » du droit international, et forte du lien entre désordre et violence qui a été fait par mes deux prédécesseurs dans leurs leçons inaugurales respectives, que je propose d'aborder directement la question de la réforme et donc de la reconstruction de l'ordre institutionnel international.

37 Je mesure bien entendu l'ampleur de la tâche. Comme tous les titulaires de chaires de droit au Collège de France depuis Eugène Lerminier, je ne faillirai pas en effet à la

tradition de rappeler les déboires politiques de ce dernier et les risques que comporte l'engagement pratique d'une professeure de droit. Lors des moments d'intimité intellectuelle mémorables que sont les visites qui précèdent l'élection dans cette institution, certains d'entre vous se sont d'ailleurs étonnés qu'une juriste puisse avoir le projet de critiquer, puis de réformer le droit. Et pourtant, c'est ainsi que le droit tourne, et que les juristes travaillent : ils construisent et reconstruisent sans cesse. Les juristes internationalistes ont certes été plus timides à cet égard et c'est bien le problème, même s'il existe des exceptions notables, bien sûr, à l'instar des propositions de réforme des Nations unies développées par Monique Chemillier-Gendreau.

***

38 Si j'ai pu trouver le courage et l'inspiration de développer ce projet, je le dois à de nombreuses personnes auxquelles j'aimerais ce soir rendre hommage.

39 Des maîtres, tout d'abord, il m'en aura fallu beaucoup pour me guider dans les méandres sinueux de l'étude de l'égalité juridique, puis morale et enfin politique. J'aimerais remercier tout particulièrement ici Pierre Tercier, Jörg Paul Müller, Joseph Raz, Christopher McCrudden et Jeremy Waldron.

40 Rien n'aurait été possible toutefois dans l'exploration des conditions de la légitimité du droit international et européen sans mes frères et sœurs de science, et notamment José Luis Martí, John Tasioulas, Nicolas Levrat, Pierre d'Argent et Jean d'Aspremont.

41 C'est cependant à l'assistance inestimable de nombreux doctorants et post-doctorants appartenant à une nouvelle génération passionnée de juristes internationalistes et européanistes que je dois d'avoir pu poursuivre mon périple sans heurt. Ils ne peuvent pas tous être nommés ici, mais se reconnaîtront dans cette expression de ma reconnaissance.

42 Enfin, si j'ai pu aborder ce rivage, chères et chers collègues, je le dois à certains d'entre vous en particulier. Je ne saurais trop remercier Thomas Römer d'avoir accepté de me présenter – peut-être parce que le droit, comme la religion, c'est ce qui nous relie ou nous « réélit » ? Toute ma gratitude va aussi à Alain Supiot qui a eu l'initiative d'une deuxième chaire de Droit. J'ai croisé tardivement sa route, mais il aura été bien davantage qu'un prédécesseur en ces lieux. Des marais salants de Guérande à ceux du Gujarat, il m'aura en effet initiée au « regard persan » et fait voir ce que je ne voyais pas.

***

43 Mais quel est, plus précisément, l'état de l'ordre institutionnel international ? Pourquoi sa reconstruction s'avère-t-elle si difficile ? Et, surtout, comment devrait-elle procéder exactement ?

44 Comme je l'ai déjà indiqué, les relations internationales se caractérisent de nos jours par l'activité aux côtés des États, mais aussi parfois à leur place, de nombreuses autres institutions publiques et privées dont le lien aux États et à leurs populations est encore profondément indéterminé. Ces institutions sont diverses en nature et variées en pouvoirs. Elles agissent, la plupart du temps, sans rapports clairs entre elles et souvent en dehors de toute inscription territoriale, voire indépendamment d'un lien personnel

aux individus dont elles guident pourtant la conduite. Enfin, leur densité et leur influence normative sont inégales selon les domaines d'activité et les régions du monde.

45 Face à cette complexité institutionnelle, l'on chercherait en vain les principes fondamentaux d'un droit international des institutions. C'est pourtant un tel droit qui devrait nous permettre de répondre aux trois questions essentielles d'organisation sociale et politique suivantes : qui peut agir pour qui sur le plan international ? à quelles conditions ces actions peuvent-elles prétendre lier juridiquement et avoir la légitimité de le faire ? et qui doit ensuite répondre envers qui et comment de la violation du droit international ?

46 *Il convient dès lors, et avant toute chose, de nous interroger sur l'état du droit international des institutions.*

47 Derrière ce titre en apparence technique se cache en fait une tension redoutable. Celle d'un ordre juridique établi dès l'origine *par* et *pour* les États. On qualifie parfois cette relation entre l'État et le droit international d'immédiate, dans la mesure où il n'y aurait pas de droit international sans États ni d'États sans droit international.

48 Cette immédiateté explique pourquoi la question institutionnelle est rarement abordée ouvertement par les juristes du droit international. Elle rend en effet l'idée d'un droit international des institutions, selon la perspective que l'on adopte, soit tautologique soit révolutionnaire.

49 Certes, un semblant de « droit international de l'État » a pu se développer avec le temps. Ce droit n'a cependant jamais complètement endossé le rôle instituant qui lui revient. Quant à ce qu'on appelle aujourd'hui déjà le « droit international des institutions », il a trop souvent été limité au « droit des organisations internationales ». Il ne régit pas encore toutes les autres institutions publiques et privées qui pourtant organisent déjà la vie des gens.

50 Arrêtons-nous, premièrement, sur le droit international de l'État. Durant longtemps, l'ordre juridique international a été abordé, suivant en cela la conception libérale des XVIIe et XVIIIe siècles, comme un réseau contractuel liant les États les uns aux autres et les considérant comme des individus. Nul besoin dans ce contexte, et contrairement à ce qui vaut en droit national de l'organisation publique, d'un droit international de l'État.

51 Avec la colonisation et sa mission « civilisatrice » dès la fin du XIXe siècle, toutefois, et surtout la décolonisation et sa promesse de « développement » au XXe siècle, la forme étatique occidentale a peu à peu été exportée vers d'autres régions du monde. C'est dans ce contexte que le droit international de l'État s'est développé afin de contribuer à l'universalisation de la forme institutionnelle étatique. Dès le début du XXe siècle, ce droit s'est en effet, tout d'abord, imposé comme un moyen de définir de nouveaux États à l'image des États occidentaux (comme un « décalque des institutions européennes », dira le Juge Forster dans l'affaire du *Sahara occidental* en 1975). Ce n'est qu'un peu plus tard, toutefois, et dès les années 1960, que le droit international de l'État s'est étoffé en lien avec l'établissement de différentes organisations internationales. Il est alors devenu le droit de la délimitation de la « personnalité » juridique de l'État par rapport à celle de ces organisations.

52 De nos jours, ces deux rôles du droit international de l'État sont intimement liés. En effet, les organisations internationales sont souvent appelées à modeler les

caractéristiques de leurs États membres, notamment par le biais de la jurisprudence de tribunaux internationaux. Étant elles-mêmes conçues par référence à un modèle étatique wébérien et, plus largement, fonctionnaliste de la fin du XIXe siècle, elles ont toutefois contribué à consolider ce modèle en retour par leur interprétation du droit international de l'État, créant ainsi un circuit d'interprétation fermé.

53 Dans ces circonstances, il n'est pas surprenant que le droit international de l'État se soit peu à peu figé dès la seconde partie du XXe siècle en une « science de l'État » et en un ensemble de recettes techno-pratiques pour la bonne gestion et la bonne gouvernance des États.

54 En fait, et de manière générale, les juristes internationalistes peinent à aborder l'État comme une institution politique. Sous l'influence de la théorie (post-)utilitariste des relations internationales, la plupart d'entre eux ont en effet renié le caractère fictionnel de l'État, oublié l'origine populaire de sa souveraineté, et écrasé la relation triangulaire liant l'État aux gouvernants (respectivement, représentants), d'une part, et aux gouvernés (respectivement, représentés), d'autre part. Le droit international contemporain ne considère plus l'État que comme une entité gouvernementale, souveraine pour et en elle-même et, *a fortiori*, comme la seule institution souveraine concevable.

55 En somme, et pour reprendre les termes de l'alternative entre tautologie et révolution mentionnée précédemment, le droit international de l'État ne joue pas encore le rôle révolutionnaire qui pourrait être le sien en tant que premier pan d'un droit international des institutions. Et, pourtant, comme je l'ai expliqué, l'institution étatique a clairement été « internationalisée » par l'ordre international que les États ont contribué à mettre en place, puis ont reconstruit au XXe siècle pour s'instituer, eux-mêmes et leurs populations, universellement et de manière égale les uns aux autres.

56 Cette première institutionnalisation internationale de l'État n'aura été que trop partielle pour réussir – probablement parce que trop axée sur les droits des individus. D'ailleurs, si la majorité des États au monde sont aujourd'hui considérés comme des États « faillis » ou « fragiles » par les divers index en cours, c'est donc bien plutôt que le droit international, lui-même, a failli dans l'institution des peuples de ces États.

57 Qu'en est-il alors, deuxièmement, du droit des organisations internationales ? Désormais, la discussion institutionnelle en droit international, lorsqu'elle a lieu, semble se tenir en droit des organisations internationales. Il est même d'usage de se référer à ce droit en tant que « droit international des institutions », comme si ce que l'on nomme l'« institutionnalisation » des relations internationales n'était que de leur fait.

58 De manière révélatrice, toutefois, le débat y porte exclusivement sur le droit institutionnel interne aux organisations, et donc sur les relations fonctionnelles entre leurs organes ou entre ces organes et leurs États membres. Il n'y est que rarement fait mention des liens de ces organisations aux populations que leurs États membres ont instituées, et encore moins à la ré-institution de ces populations qu'entraîne l'appartenance de ces États à ces organisations. Sans parler, bien entendu, du silence qui y règne sur l'institutionnalisation par ce biais des rapports entre ces populations et États membres et d'autres populations extérieures à l'organisation.

59 Les questions institutionnelles qui ne sont pas réglées par le droit des organisations internationales sont habituellement traitées, dès lors, soit par le biais d'analogies

(rarement justifiées) avec le droit international des États (dont nous avons vu qu'ils sont eux-mêmes désormais organisés à l'image des organisations qu'ils ont constituées), soit par le biais de solutions *ad hoc* propres au droit interne de chaque organisation. À maints égards, il y a, en fait, encore autant de droits des organisations internationales que d'organisations (au pluriel). Et cette pluralité organisationnelle est bien la preuve de l'incapacité du droit international à régir ces organisations en termes institutionnels.

60 Que dire, finalement, du traitement des autres institutions en droit international ? Les autres entités collectives actives sur le plan international, publiques comme les villes ou les régions, mais surtout privées, à l'instar des entreprises multinationales ou des organisations non gouvernementales, n'ont pas encore fait l'objet d'une discussion institutionnelle approfondie en droit international.

61 Sans surprise, dès lors, leur traitement institutionnel procède, encore une fois, par éparpillement. Au lieu de construire une continuité institutionnelle entre elles et les États qui instituent les individus et peuples concernés, il est le plus souvent fait usage d'analogies (non étayées), tantôt avec les États tantôt avec les organisations internationales, comme le confirment les adjectifs « quasi étatiques » ou « quasi intergouvernementales » dont elles sont affublées. Ces analogies bien trop rapides ont non seulement précipité l'emprise de ces nouvelles institutions privées sur les modes d'adoption du droit international. Elles ont aussi, en retour, influencé l'organisation interne des États et des organisations internationales, sur un modèle entrepreneurial notamment.

62 Alors même que ces différentes entités sociales organisent déjà de manière structurée et durable la vie des gens de ce monde, y compris juridiquement, et peuvent dès lors être considérées comme des institutions, leur organisation n'est donc pas encore, ou que très peu, régie par le droit international. Du fait de leur champ d'activité transnational, elles échappent en outre malheureusement aussi au droit national des institutions. La plupart du temps, ces institutions, lorsqu'elles sont privées, sont alors, faute de mieux, traitées comme des individus, menant tristement à la dilution de la protection spécifique, pourtant déjà fort mince, de ces mêmes individus en droit international.

Au vu de l'état du droit international des institutions, pourquoi la reconstruction tarde-t-elle ?

63 La difficulté principale tient à ce que les institutions du droit international sont rarement identifiées comme telles. La terminologie est révélatrice à cet égard. On parle plus volontiers de « sujets », d'« acteurs » ou encore de « participants ».

64 Les termes du débat demeurent donc ceux de la conception libérale, qui concevait le droit international comme un vaste réseau contractuel, et de son héritière en matière de relations internationales, la théorie économique de l'agence ; à la différence que les acteurs internationaux sont désormais de plusieurs types et que les États ne sont plus seuls sur cet échiquier. Pire, ce sont parfois les individus eux-mêmes qui, considérés à leur tour comme des acteurs internationaux, sont mis sur un même plan que les États et les autres institutions internationales. Au lieu d'une discussion institutionnelle se tient alors un curieux débat sur la (véritable ou non) « personnalité » juridique internationale des uns et des autres.

65 Pour le reste, la discussion institutionnelle s'est surtout caractérisée par une fuite en avant. Depuis la fin de la guerre froide, il est en effet de bon ton de critiquer l'État. Et ce

que ce soit, dans un premier temps, pour les excès de la Seconde Guerre mondiale, puis, plus tard, en raison des « désavantages comparatifs » de l'État par rapport à d'autres « institutions », comme le marché ou encore la société civile – même si cette dernière comparaison peut paraître ironique étant donné la co-originarité et complémentarité des concepts de « société civile » et d'« État ».

66 Cédant ainsi au chant des sirènes du dépassement, on a très vite annoncé la mort de l'État. En lieu et place, on a décrété une nouvelle forme de « gouvernance transnationale » ou « globale » (pour ne pas dire « internationale » et donc ramener l'État en creux !). Cet ordre juridique (si c'en est encore un) « post-national » se situerait « au-delà » de l'État (*beyond the State*), sans que l'on sache bien, sur le plan institutionnel, si cet au-delà désigne le remplacement de l'État, la concurrence institutionnelle entre l'État et d'autres institutions internationales, ou encore un super-État.

67 Si l'on souhaite réorienter le débat institutionnel international, il faudrait donc, pour un temps du moins, revenir de « l'au-delà de l'État ». Pour bien évaluer l'état de l'État, il est important d'envisager et surtout de distinguer entre trois types de défis potentiels : premièrement, des défis matériels (par exemple, l'accroissement des problèmes de coordination liés aux intérêts communs de l'humanité et qui dépassent dès lors le champ d'action des seuls États, comme la protection de l'environnement ou de la santé ou, encore, l'encadrement de l'Internet) ; deuxièmement, des défis conceptuels (par exemple, la division croissante de la souveraineté ; la dissociation progressive de l'autorité de la souveraineté, voire du pouvoir de l'autorité ; ou, encore, la perte de pertinence du territoire pour la juridiction) ; et, troisièmement, des défis normatifs (par exemple, la remise en cause de l'égalité individuelle et, plus généralement, du lien socio-politique).

68 C'est seulement une fois la nature du défi clarifié et sa force confirmée qu'il sera possible de déterminer s'il convient de conclure à la fin du concept d'« État », devenu inutilisable tant il est pétri de contradictions, plutôt qu'à sa simple transformation ou à un changement de paradigmes et donc de conception.

69 Prendre au sérieux la question institutionnelle en droit international ne revient pas, cependant, à prôner le *statu quo*. Il ne s'agit pas non plus d'espérer le « retour » de l'État, qu'il soit national ou mondial d'ailleurs. Dans le long récit des institutions humaines, l'État a non seulement une histoire récente, mais surtout changeante. Pour citer Michel Foucault, l'État n'aura peut-être été qu'une « péripétie de la gouvernementalité ».

70 Penser le droit international des institutions, c'est donc d'abord repenser l'État dans l'ordre institutionnel international. En dehors d'une bonne compréhension de ce qu'a été et, dans une certaine mesure, est encore l'État en droit international, il sera difficile de réformer l'ordre existant sans mettre en péril ses acquis. En effet, l'ordre international des États, avec l'autorité générale, exclusive et ultime que le droit international reconnaît à chacun d'eux de dire le droit, est aujourd'hui le garant de la paix et de la sécurité physique, tant sur le plan national qu'international. Il est aussi le garant de l'égalité, juridique et formelle du moins, entre États et par extension, même si la transitivité entre États et individus n'est pas parfaite, de l'égalité entre individus où qu'ils vivent dans le monde. Même si elle n'a pas encore été pleinement mise en œuvre, cette garantie universelle de sécurité et d'égalité qu'assure l'ordre international des États depuis 1945 demeure sans précédent dans l'histoire des institutions humaines.

Sans parler du rôle de l'État en tant qu'institution publique de référence pour l'institution des autres institutions, tant de droit national que de droit international, et tant publiques que privées.

71 Dans ces conditions, il n'est pas surprenant dès lors que repenser l'État soit si délicat. Il faut se souvenir toutefois que la théorie de l'État a, elle aussi, vu le jour dans un foisonnement de vestiges institutionnels, en l'occurrence médiévaux, puis impériaux. Aujourd'hui, il s'agit de nous extraire de deux postures : d'une part, de ce qu'on peut appeler l'« étatisme méthodologique » et du schéma d'autoréférentialité de l'État dans la tradition juridique moderne en général ; et, d'autre part, de l'« universalisme ordinaire » qui caractérise la conception occidentale de l'État et de la relation droit-État, d'abord universalisée par « mission civilisatrice » et devenue, dès le XXe siècle, celle du droit international.

72 Trouver ce chemin ne sera pas aisé. Il faudra notamment échapper à l'opposition entre impérialisme et relativisme dans laquelle ce type de critique du droit international s'est trop souvent enlisé. Cela passera, notamment, par un travail de droit comparé embrassant différents concepts du droit international des institutions (à commencer par celui d'État dont la traduction dans les multiples langues du droit international réserve de nombreuses surprises !), mais aussi d'autres formes de « gouvernementalité » existant au monde. Sur un plan procédural, il s'agira toutefois de développer ce nouveau droit institutionnel commun en veillant à respecter l'égalité politique, y compris épistémique, des individus et des peuples, garantie par l'ordre international en vigueur, par exemple en concertant davantage les diverses régions au sein desquelles les identités et solidarités civilisationnelles se cristallisent.

73 *La critique du débat institutionnel international ainsi posée, comment faudrait-il envisager la réforme du droit international des institutions ?*

74 L'avenir de l'ordre international est un enjeu qui, dans un monde globalisé, scelle notre destin commun. Son état devrait donc nous inciter à la réforme et à l'innovation institutionnelles. C'est le projet de cette chaire que d'accompagner ce travail en droit international. À cette fin, et plus concrètement, mon programme d'enseignement et de recherche sera organisé autour de trois axes : représentation, règlementation et responsabilité internationales.

La représentation internationale

75 La première question à laquelle doit pouvoir répondre le droit international des institutions est celle de la représentation. Pour mémoire, il s'agit de déterminer qui peut agir pour qui sur le plan international.

76 Assurer un contrôle ultime et égal des individus sur les procédures d'adoption du droit international par les États doit permettre de leur accorder la qualité à la fois de sujets et d'auteurs de ce droit. La clarification des liens de représentation internationale entre les individus et les États conditionnera ensuite l'organisation des relations entre ces États et toute autre institution internationale, publique ou privée, par laquelle cette population est ré-instituée. Ces relations institutionnelles doivent en effet être abordées dans la continuité du premier lien de représentation politique. Et ce, sans que pluralité institutionnelle n'implique ensuite nécessairement égalité entre institutions elles-mêmes, comme on a pu malheureusement le lire au sujet de l'égalité entre organisations internationales et États.

77 Les principes de contrôle et d'égalité sont constitutifs de la légitimité démocratique et protégés par le droit international. Même s'ils s'appliquent, il est vrai, avant tout sur le plan national, rien ne justifie d'exempter le droit international lui-même de l'exigence de légitimité démocratique envers les individus sujets de ce droit, directement mais surtout aussi indirectement au travers de leur État – sans, bien sûr, devoir nécessairement envisager la démocratie internationale sur un modèle cosmopolitique. En fait, soigner ce lien de représentation internationale nous permettra de sortir de l'impasse post-démocratique de l'« au-delà de l'État » mentionné précédemment. C'est l'antidote le plus sûr au sentiment de dépossession politique que beaucoup nourrissent désormais face au droit international, et au populisme que ce sentiment engendre.

78 Comme indiqué précédemment, cependant, le droit international contemporain aborde l'État avant tout comme un agent individuel et l'assimile à son gouvernement. Ce faisant, il élude le rapport de représentation qui lie le gouvernement aux gouvernés et l'en sépare à la fois. Tout au plus le rapport de l'État à sa population est-il aujourd'hui conçu, en droit international, comme un rapport de service (par exemple, de protection des droits de l'homme). Il est aussi souvent réduit à un lien juridique et vertical qu'on appelle la « nationalité », dénué de toute dimension politique et horizontale d'appartenance collective et déconnecté dès lors de la citoyenneté.

79 Sans lien clair entre la souveraineté de l'État et la souveraineté populaire dont il tire son droit, le lien originel entre souveraineté et autorité dans la conception moderne de l'État est devenu illisible en droit international. On comprend, par conséquent, pourquoi il a été si facile, hors de tout sens d'un lien de représentation et donc de contrôle effectif sur ces représentants, pour d'autres institutions internationales non élues, tant publiques que privées d'ailleurs, de se voir déléguer ou transférer des parcelles d'autorité (sous couvert de « fonctions » ou de « compétences » transitives) de la part des États et, pour ces derniers, de devenir des pouvoirs exécutants sans autorité résiduelle dans ces domaines.

80 Ce premier axe des travaux de la chaire aura donc pour objectif de développer une théorie de la représentation démocratique internationale. Il s'agira d'explorer les possibilités d'une représentation multiple, mais systémique et surtout continue des mêmes communautés politiques par différentes institutions internationales en parallèle. Il conviendra d'examiner comment organiser cette représentation politique aussi par le biais d'institutions privées, comme les entreprises multinationales et les organisations non gouvernementales, qui relèvent de ce qu'on désigne encore aujourd'hui, de manière trop lâche et résolument non institutionnelle, de « société civile » internationale. À cette occasion, l'articulation entre la représentation politique publique, prioritaire, et la représentation privée devra d'ailleurs, elle aussi, être soigneusement organisée en droit international.

La règlementation internationale

81 C'est à la lumière de ce lien de représentation qu'un deuxième axe des travaux de la chaire proposera d'aborder la question de la règlementation internationale. Il est commun en effet en droit international contemporain de déplorer la crise des sources ou procédures d'adoption de ce droit, et notamment de les critiquer pour leur manque d'inclusion des « acteurs non étatiques » ou, et les deux choses sont liées, pour l'exclusion trop formaliste d'autres types de normativité plus « souple ».

82 Sans surprise, la première critique est liée à une mécompréhension non seulement de l'institution de l'État, mais aussi d'autres institutions internationales. Elle n'envisage en effet les procédures d'adoption du droit international que sous l'angle de ses « participants », négligeant ainsi le rôle de représentation des institutions qui y participent et ce aussi bien en tant qu'auteurs que sujets du droit international. Quant à la difficulté que beaucoup ont à distinguer entre les formes de normativité à l'œuvre sur le plan international, elle trouve, elle aussi, son origine dans la « dés-institution » du droit international. Cette dernière rend en effet très difficile la distinction entre une norme adoptée par un représentant institutionnel comme l'État et un engagement de bonne foi adopté par une personne à titre privé.

83 Il s'agira donc d'examiner si et comment la distinction entre le public et le privé trouve à s'appliquer à l'ordre institutionnel international, et notamment aux organisations internationales. Nous interrogerons notamment l'universalité de cette distinction et celle du binôme État/société civile, et sa dépendance ou non du maintien de l'État comme institution publique première du droit international à l'avenir.

La responsabilité internationale

84 Quant au troisième volet des travaux de la chaire, il visera la réforme du droit de la responsabilité internationale des États, des organisations internationales et des autres institutions publiques ou privées. Et ce, de manière à refléter tant leur nature institutionnelle propre, que leur continuité dans l'articulation de la représentation multiple de celles et ceux dont elles forment l'ordre institutionnel international.

85 Pour l'heure, en effet, le droit de la responsabilité internationale ne s'applique qu'à certaines institutions publiques (les États et, parfois, les organisations) à l'exclusion des institutions privées. Il transpose pourtant à ces institutions publiques un modèle de responsabilité issu de différentes traditions occidentales de droit de la responsabilité privée. Enfin, en raison de nombreuses analogies infondées entre les États et les organisations internationales, il le fait sans prendre en compte les différences, mais aussi les relations institutionnelles qui existent entre eux.

86 Cet état de choses est d'autant plus regrettable que le droit de la responsabilité internationale peut contribuer de manière essentielle à l'organisation interne des institutions responsables en identifiant les organes dont les faits leur sont attribuables. Il permet en outre de préciser les limites de l'autorité de l'institution responsable et, par-là, de définir le champ et le contenu de cette autorité. Ainsi, comme j'aurai l'occasion de l'expliquer dans mon premier cours, spécifier la responsabilité internationale pour négligence des institutions internationales peut nous aider à déterminer ce qui peut être raisonnablement attendu d'elles à l'avenir. C'est de cette manière qu'on peut espérer voir se consolider un jour un régime international de la « bonne gouvernementalité » (par opposition à la « bonne gouvernance »), un régime qui puisse constituer le cœur d'un droit international véritablement « public ».

***

87 J'ai ouvert cette leçon en me référant au Traité de paix perpétuelle de 1516. Alors que ce traité a posé les premières pierres de l'ordre institutionnel européen, c'est surtout de la bataille qui l'a précédé dont on se souvient.

88 Il n'y a rien là que de très banal pour les juristes internationalistes. Voici ce qu'écrivait, en 1869, Édouard Laboulaye, titulaire de la chaire d'Histoire des législations comparées au Collège de France, dans sa préface à la traduction de l'ouvrage *Droit international codifié* de son ami, l'internationaliste suisse Johann Kaspar Bluntschli :

> La politique et le droit n'ont pas ce privilège d'immortalité qui n'appartient qu'à la poésie. Une fois trouvée à grand'peine, la vérité tombe aussitôt dans le domaine public. Le commun des hommes s'imagine aisément qu'il a découvert ce qu'il comprend. Plus le service est grand, plus la lumière est éclatante, et moins on s'inquiète du bienfaiteur, hormis quelques savants pieux qui ont le culte du souvenir.

89 Cette chaire de Droit international des institutions n'a pas vocation à être la chaire du souvenir, mais au moins pourra-t-elle servir à tromper l'oubli. Si la paix entre la France et la Suisse a pu durer quelques siècles, c'est bien parce que le droit international a permis de la garantir. Il est important de le souligner à l'heure où d'autres constructions institutionnelles du droit international qui ont suivi deux autres guerres plus récentes, comme l'Union européenne ou les Nations unies, montrent des signes de faiblesse. Si les crises climatique, migratoire, sanitaire, économique et sécuritaire mondiales ont révélé combien l'ordre juridique et institutionnel international était affaibli, peut-être auront-elles au moins eu le mérite d'en rappeler l'importance aux habitants de ce monde et la nécessité urgente de le reconstruire.

90 Puisque le droit international n'a pas le privilège d'immortalité qui appartient à la poésie, que le poète de ces lieux ait le dernier mot. Souvenons-nous, avec cet autre constructeur qu'était Paul Valéry, que « [l]e droit est l'intermède des forces ».

BIBLIOGRAPHIE

ARENDT Hannah, *On Revolution*, New York, Viking Press, 1963, 443 p. ; *Essai sur la révolution*, traduit de l'anglais par CHRESTIEN Michel, Paris, Gallimard, 1967, 475 p.

D'ASPREMONT Jean, « The International Law of Statehood: Craftmanship for the Elucidation and Regulation of Births and Deaths in the International Society », *Connecticut Journal of International Law*, vol. 29, 2014, p. 201-224.

BADIE Bertrand, *L'État importé. L'occidentalisation de l'ordre politique*, Paris, CNRS éditions, 2e éd. 2017, 338 p.

BARTELSON Jens, *The Critique of the State*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001, 212 p.

BESSON Samantha, « Le droit international des civilisations – Ou comment instituer leur concertation », *in* PIRENNE-DELFORGE Vinciane et QUINTANA-MURCI Lluis (dir.), *Civilisation(s). Questionner l'identité et la diversité*, Actes du colloque de rentrée 2020 du Collège de France, à paraître.

BESSON Samantha, « The Political Legitimacy of International Law: Sovereign States and their International Institutional Order. Carrying Dworkin's Later Work on International Law Forward », *Jus cogens*, vol. 2, n° 2, 2020, p. 111-138.

BESSON Samantha, « L'autorité légitime du droit international comparé. Quelques réflexions autour du *monde* et du *droit des gens* de Vico », *in* BESSON Samantha et JUBÉ Samuel (dir.), *Concerter les civilisations. Mélanges en l'honneur d'Alain Supiot*, Paris, Seuil, 2020, p. 49-60.

BESSON Samantha, « Why and What (State) Jurisdiction: Legal Plurality, Individual Equality and Territorial Legitimacy », *in* KLABBERS Jan et PALOMBELLA Gianluigi (dir.), *The Challenge of Inter-Legality*, Cambridge, Cambridge University Press, 2019, p. 91-132.

BESSON Samantha, « International Courts and the Jurisprudence of Statehood », *Transnational Legal Theory*, vol. 10, n° 1, 2019, p. 30-64.

BESSON Samantha, « Comparative Law and Human Rights », *in* REIMANN Mathias et ZIMMERMANN Reinhard (dir.), *Oxford Handbook of Comparative Law*, Oxford, Oxford University Press, 2e éd., 2019, p. 1222-1249.

BESSON Samantha, « International Legal Theory *qua* Practice of International Law », *in* D'ASPREMONT Jean, NOLLKAEMPER André et GAZZINI Tarcisio (dir.), *International Law as a Profession*, Cambridge, Cambridge University Press, 2017, p. 268-284.

BESSON Samantha, « Moral Philosophy and International Law », *in* HOFFMANN Florian et ORFORD Anne (dir.), *Oxford Handbook of International Legal Theory*, Oxford, Oxford University Press, 2016, p. 385-406.

BESSON Samantha et MARTÍ José Luis, « Cities as Democratic Representatives in International Law-Making », *in* AUST Helmut et NIJMAN Janne (dir.), *Research Handbook on International Law and Cities*, Londres, Edward Elgar Publishing, 2021, p. 92-110.

BESSON Samantha et MARTÍ José Luis, « The Legitimate Actors of International Law-Making – Towards a Theory of International Democratic Representation », *Jurisprudence*, vol. 9, n° 3, 2018, p. 504-540.

BHUTA Nehal, « State Theory, State Order, State System – *Jus Gentium* and the Constitution of Public Power », *in* KADELBACH Stefan, KLEINLEIN Thomas et ROTH-ISIGKEIT David (dir.), *System, Order and International Law: The Early History of International Legal Thought from Machiavelli to Hegel*, Oxford, Oxford University Press, 2017, p. 398-417.

BHUTA Nehal, « Governmentalizing Sovereignty: Indexes of State Fragility and the Calculability of Political Order », *in* DAVIS Kevin, FISHER Angelina, KINGSBURY Benedict et ENGLE MERRY Sally (dir.), *Governance by Indicators: Global Power Through Qualification and Rankings*, Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 132-162.

BOGDANDY Armin von, WOLFRUM Rüdiger, BERNSTORFF Jochen von, DANN Philipp et GOLDMANN Matthias (dir.), *The Exercise of Public Authority by International Institutions: Advancing International Institutional Law*, Heidelberg, Dordrecht, Londres et New York, Springer, 2010, 1008 p.

BORDIN Fernando Lusa, *The Analogy between States and International Organizations*, Cambridge, Cambridge University Press, 2018, 296 p.

BUCHANAN Allen, *Justice, Legitimacy and Self-Determination: Moral Foundations for International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2003, 520 p.

CHEMILLIER-GENDREAU Monique, *Pour un Conseil mondial de la résistance*, Paris, Textuel, 2020.

CHEMILLIER-GENDREAU Monique, *Un autre droit pour un autre monde : comment sortir des impasses du droit international contemporain ?*, Paris, Pedone, 2019.

CHENEVAL Francis, « Globalisierung – Hat sich der Nationalstaat überlebt? », *in* Zentrum für Ethik und Nachhaltigkeit (dir.), *Herausforderungen für die Politik und die Ethik: Moral – Terror – Globalisierung – Demokratie*, Bielefeld, Transcript Verlag, 2014, p. 53-66.

CHIMNI Bhupendra, « International Institutions Today: An Imperial Global State in the Making », *European Journal of International Law*, vol. 15, n° 1, 2004, p. 1-37.

COLLINS Richard, *The Institutional Problem in Modern International Law*, Oxford et Portland, Hart Publishing, 2016, 304 p.

VAN CREVELD Martin, *The Rise and Decline of the State*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999, 448 p.

DAFFLON Alexandre, DORTHE Lionel et GANTET Claire (dir.), *Après Marignan, la paix perpétuelle entre la France et la Suisse*, Lausanne, Société d'histoire de la Suisse romande, 2018, 685 p.

DELMAS-MARTY Mireille, *Études juridiques comparatives et internationalisation du droit*, Paris, Collège de France/Fayard, coll. « Leçons inaugurales », n° 172, 2003, 57 p.

DESCOLA Philippe, *Anthropologie de la nature*, Paris, Collège de France, coll. « Leçons inaugurales », n° 159, 2001, 36 p.

DJORDJEVIC Élodie, TORTORELLA Sabina et UNGER Mathilde (dir.), *Les Équivoques de l'institution*, Paris, Classiques Garnier, 2020.

DUBIN Laurence et RUNAVOT Marie-Clotilde (dir.), *Le Phénomène institutionnel international dans tous ses états : Transformation, déformation ou réformation*, Paris, Pedone, 2014, 276 p.

DUPUY René-Jean, *Chaire de droit international*, Paris, Collège de France, coll. « Leçons inaugurales », n° 85, 1980, 30 p.

FABRE-MAGNAN Muriel, *L'Institution de la liberté*, Paris, PUF, 2018, 352 p.

FROMAGEAU Édouard, *La Théorie des institutions du droit administratif global. Étude des interactions avec le droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2016, 290 p.

GARDNER John, « The twilight of legality », *Australian Journal of Legal Philosophy*, vol. 43, n° 1, 2019, p. 1-27.

GREEN Leslie, *The Authority of the State*, Oxford, Oxford University Press, 1re éd. 1988, 273 p.

GRZYBOWSKI Janis et KOSKENNIEMI Martti, « International Law and Statehood: A Performative View », *in* SCHUETT Robert et STIRK Peter M.R. (dir.), *The Concept of the State in International Relations: Philosophy, Sovereignty and Cosmopolitanism*, Édinbourg, Edinburgh University Press, 2015, p. 23-47.

HAURIOU Maurice, « La théorie de l'institution et de la fondation : essai de vitalisme social », *in* : *La Cité moderne et les Transformations du droit,* Paris, Librairie Bloud & Gay, coll. « Cahier de la Nouvelle Journée », n° 4, 1925, réédité dans HAURIOU Maurice, *Aux sources du droit. Le pouvoir, l'ordre et la liberté*, Paris, Librairie Bloud & Gay, coll. « Cahiers de la Nouvelle Journée », n° 23, 1933 et réimprimé en fac-similé à Caen par le Centre de philosophie politique et juridique, coll. « Bibliothèque de philosophie antique et juridique. Textes et documents », 1986, p. 89-128.

JOHNS Fleur, « Theorizing the Corporation in International Law », *in* ORFORD Anne et HOFFMANN Florian (dir.), *The Oxford Handbook of the Theory of International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2016, p. 635-654.

JOUANNET Emmanuelle, « Regards sur un siècle de doctrine française du droit international », *Annuaire français de droit international*, Paris, vol. 46, 2000, p. 1-57.

KELSEN Hans, « Les rapports de système entre le droit interne et le droit international public », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye*, vol. 14, 1926, p. 227-232.

KENNEDY David, « The Move to Institutions », *Cardozo Law Review*, vol. 8, 1987, p. 841-988.

KINGSBURY Benedict et DONALDSON Megan, « The Global Governance of Public Law », *in* WALKER Neil, MAC AMHLAIGH Cormac et MICHELON Claudio (dir.), *After Public Law*, Oxford, Oxford University Press, 2013, p. 264-285.

KLABBERS Jan, *An Introduction to International Organizations Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 3e éd. 2018, 424 p.

KLABBERS Jan, « Transforming Institutions: Autonomous International Organizations in Institutional Theory », *Cambridge International Law Journal*, vol. 6, n° 2, 2017, p. 105-121.

KLABBERS Jan, « The Emergence of Functionalism in International Institutional Law: Colonial Inspirations », *European Journal of International Law*, vol. 25, 2014, p. 645-675.

KLABBERS Jan, « The Paradox of International Institutional Law », *International Organizations Law Review*, vol. 5, 2008, p. 151-173.

KNOP Karen, « Statehood: Territory, People, Government », *in* CRAWFORD James et KOSKENNIEMI Martti (dir.), *The Cambridge Companion to International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012, p. 95-116.

KOSKENNIEMI Martti, « International Law's Futures – Yesterday, Today, Tomorrow », *in* HOFFMANN Rainer et KADELBACH Stefan (dir.), *Law Beyond the State. Pasts and Futures*, Francfort, Campus Verlag, 2016, p. 71-92.

KOSKENNIEMI Martti, « The Politics of International Law – 20 Years Later », *European Journal of International Law*, vol. 1, 2009, p. 7-19.

KUMM Mattias, « Constituent Power, Cosmopolitan Constitutionalism and Post-Positivist Law », *International Journal of Constitutional Law*, vol. 14, n° 3, p. 697-711.

LABOULAYE Édouard, « Préface », *in* BLUNTSCHLI Johann Caspar, *Droit international codifié*, traduit par LARDY Charles, Paris, Librairie de Guillaumin et cie, 1870, p. v-xvi.

LA TORRE Massimo, *Law as Institution*, Heidelberg, Dordrecht, Londres, New York, Springer, 2010, 274 p.

LEGENDRE Pierre (dir.), *Le Tour du monde des concepts*, Paris, Fayard, coll. « Poids et mesures du monde », 2013, 448 p.

LETSAS George, « Law and Polity: Some Philosophical Preliminaries », *International Journal of Constitutional Law*, vol. 16, n° 4, 2018, p. 1242-1250.

LOUGHLIN Martin, « The State: *Conditio sine qua non* », *International Journal of Constitutional Law*, vol. 16, n° 4, 2018, p. 1156-1163.

MACCORMICK Neil, *Questioning Sovereignty: Law, State, and Nation in the European Commonwealth*, Oxford, Oxford University Press, 1999, 222 p.

MACHIAVEL, *Le Prince*, traduit et présenté par LARIVAILLE Paul, commenté par MARCHAND Jean-Jacques, Paris, Les Belles Lettres, 2019, 320 p.

MACHIAVEL, « Lettera a Francesco Vettori », 26 août 1513, *in* MACCHIAVELLI Niccolò, *Opere*, t. II, édité par VIVANTI Corrado, Turin, Einaudi-Gallimard, 1999, p. 287-290.

MANIN Bernard, *Principes du gouvernement démocratique*, Paris, Flammarion, 3e éd. 2019, 368 p.

MORRIS Christopher W., *An Essay on the Modern State*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, 318 p.

MUIR WATT Horatia, « Private International Law Beyond the Schism », *Transnational Legal Theory*, vol. 2, 2011, p. 347-427.

NIJMAN Janne, « An Enlarged Sense of Possibility for International Law: Seeking Change by Doing History », *in* VENZKE Ingo et HELLER Kevin (dir.), *Situating Contingency in International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2021, à paraître.

NIJMAN Janne et BRÖLMANN Catherine, « Personality », *in* D'ASPREMONT Jean et SINGH Sahib (dir.), *Concepts for International Law: Contributions to Disciplinary Thought*, Londres, Edward Elgar Publishing, 2019, p. 678-690.

ORFORD Anne, « Scientific Reason and the Discipline of International Law », *European Journal of International Law*, vol. 25, n° 2, 2014, p. 369-385.

PAHUJA Sundhya et ESLAVA Luis, « The Nation-State and International Law: A Reading from the Global South », *Humanity: An International Journal of Human Rights, Humanitarianism and Development*, vol. 11, n° 1, 2020, p. 118-138.

PALOMBELLA Gianluigi, « The (re)Constitution of the Public in the Global Arena », *in* WALKER Neil, MAC AMHLAIGH Cormac et MICHELON Claudio (dir.), *After Public Law*, Oxford, Oxford University Press, 2013, p. 286-309.

PONS Alain, « Stato, Ragion di Stato », *in* CASSIN Barbara (dir.), *Vocabulaire européen des philosophies*, Paris, Seuil/Le Robert, 2004, p. 1213-1216.

RAHON-DOS SANTOS Marie-Bénédicte, *Les Professeurs de droit du Collège de France (1612-1919)*, thèse dactylographiée, Université Paris Descartes, 2019.

RAZ Joseph, « The Future of State Sovereignty », *in* SADURSKI Wojciech, SEVEL Michael et WALTON Kevin (dir.), *Legitimacy: The State and Beyond*, Oxford, Oxford University Press, 2019, p. 69-81.

RAZ Joseph, « Why the State? », *in* ROUGHAN Nicole et HALPIN Andrew (dir.), *In Pursuit of Pluralist Jurisprudence*, Cambridge, Cambridge University Press, 2017, p. 136-162.

REUS-SMIT Christian et DUNNE Tim, « The Globalization of International Society », *in* DUNNE Tim et REUS-SMIT Christian (dir.), *The Globalization of International Society*, Oxford, Oxford University Press, 2017, p. 18-42.

REUTER Paul, *Institutions internationales*, Paris, PUF, coll. « Thémis », 4e éd. 1963, 318 p.

ROMANO Santi, *L'ordinamento giuridico. Studi sul concetto, le fonti e i caratteri del dirrito*, Pise, Spoerii, 1918, publié précédemment en deux parties : ROMANO Santi, « L'ordinamento giuridico. I. Il concetto di ordinamento giuridico », *Annali delle Università toscane*, vol. 36, 1917 et ROMANO Santi, « L'ordinamento giuridico. II. La pluralità degli ordinamenti giuridici e le loro relazioni », *Annali delle Università toscane*, vol. 37, 1918, une édition retouchée par l'auteur et au titre raccourci constitue aujourd'hui la base des traductions : ROMANO Santi, *L'ordinamento giuridico*, Florence, Sansoni, 2e éd., 1946, 218 p. ; reproduction anastatique, Florence, Sansoni, 1977 ; *L'Ordre juridique*, [2e éd. 1946] traduit de l'italien par FRANÇOIS Lucien et GOTHOT Pierre, Paris, Dalloz, coll. « Philosophie du droit », 1975, 174 p. ; reprod. anastatique Paris, Dalloz, 2002, 174 p. ; *The Legal Order*, [2e éd. 1946] traduit de l'italien et édité par CROCE Mariano, Londres, Routledge, 2017, 179 p.

ROUGHAN Nicole, *Authorities: Conflicts, Cooperation and Transnational Legal Theory*, Oxford, Oxford University Press, 2013, 288 p.

RUGGIE John G., « Multinationals as Global Institution: Power, Authority and Relative Autonomy », *Regulation & Governance*, vol. 12, n° 3, 2018, p. 317-333.

SIEDENTOP Larry, « Political Theory and Ideology: The Case of the State », *in* MILLER David et SIEDENTOP Larry (dir.), *The Nature of Political Theory*, Oxford, Clarendon Press, 1983, p. 53-73.

SINCLAIR Guy Fiti, *To Reform the World: International Organizations and the Making of Modern States*, Oxford, Oxford University Press, 2017, 362 p.

SKINNER Quentin, « The Sovereign State: A Genealogy », *in* SKINNER Quentin et KALMO Hent (dir.), *Sovereignty in Fragments: The Past, Present and Future of a Contested Concept*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, p. 26-46.

SUPIOT Alain, « État, entreprise et démocratie », *in* MUSSO Pierre (dir.), *L'Entreprise contre l'État*, Paris, Manucius/IEA de Nantes, 2017, p. 13-31.

SUPIOT Alain, *Grandeur et misère de l'État social*, Paris, Collège de France/Fayard, coll. « Leçons inaugurales », n° 231, 2013, 63 p.

SUPIOT Alain, *Homo juridicus. Essai sur la fonction anthropologique du Droit*, Paris, Seuil, coll. « La couleur des idées », 1re éd. 2005, 324 p. ; coll. « Points-Essais », 2e éd. 2009, 334 p.

VALÉRY Paul, *Tel quel*, Paris, Gallimard, 1943, 216 p.

VICO Giambattista, *Princìpi di Scienza nuova d'intorno alla comune natura delle nazioni* [3e éd. 1744] ; *La Science nouvelle. Principes d'une science nouvelle relative à la nature commune des nations*, traduit et présenté par PONS Alain, Paris, Fayard, 2001, 560 p.

VINCENT Andrew, *Theories of the State*, Oxford, Basil Blackwell, 1987, 260 p.

VIRALLY Michel, « Panorama du droit international contemporain », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye*, vol. 183, 1983, p. 9-382.

WALKER Neil, MAC AMHLAIGH Cormac et MICHELON Claudio, « Law, Polity and the Legacy of Statehood: An Introduction », *International Journal of Constitutional Law*, vol. 16, n° 4, 2018, p. 1148-1155.

WALDRON Jeremy, *"Partly Laws Common to All Mankind": Foreign Law in American Courts*, New Haven, Yale University Press, 2012, 288 p.

ZÜRN Michael, *A Theory of Global Governance: Authority, Legitimacy, and Contestation*, Oxford, Oxford University Press, 2018, 332 p.

AUTEUR

SAMANTHA BESSON

Professeure au Collège de France, titulaire de la chaire Droit international des institutions